

## But et objet de l'ASBL

## I. Définitions

### I.I. But

- Le but d'une association, également appelé "but social", est l'objectif pour lequel les membres fondateurs ont décidé de créer une ASBL. Cet objectif doit être clairement énoncé dans les statuts afin que les tiers puissent identifier les raisons d'être de l'ASBL.
- De plus, l'association étant "sans but lucratif", il est évident que cette "non-lucrativité" doit être respectée.

**Exemples de but :**

- Promouvoir et développer des activités sportives.
- Développer des activités pour les enfants de l'enseignement maternel et primaire.
- Aider et accompagner toute personne en recherche d'un emploi...

### I.II. Objet

- L'objet d'une association, également appelé "objet social", complète le but en décrivant l'activité ou les activités par lesquelles l'association va atteindre son but. Ce sont donc les moyens mis en oeuvre.
- Il n'est pas obligatoire de noter l'objet dans les statuts de l'ASBL. Cependant, une description des moyens permet aux personnes intéressées de mieux comprendre les activités concrètes organisées pour arriver au but fixé. Le mieux est de dresser une liste des objets potentiels de l'ASBL en précisant que cette liste n'est pas limitative, ce qui laisse une certaine liberté par la suite.

**Exemple d'objets :**

- Organisation de cours pendant l'année scolaire.
- Organisation de stages de vacances.
- Formations.
- Conférences.
- Colloques.
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but.

## II. Nullité ou dissolution judiciaire

- S'il s'avère que l'ASBL organise des activités qui n'ont rien à voir avec le but qu'elle a déclaré, une action en dissolution judiciaire peut être intentée.
- De même, la nullité de l'ASBL peut être prononcée si le but pour lequel l'association est constituée :

- N'est pas mentionné,
- contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Enfin, comme pour le but, la dissolution judiciaire de l'association peut être demandée si l'objet ou les objets contrevient (nent) à la loi ou à l'ordre public.

### III. Changement de but

Une ASBL peut modifier son but. Un changement de but d'une ASBL est une décision importante et se vote évidemment en assemblée générale. La modification du but doit être nécessitée des quorums de présence et de vote spéciaux. En effet, on ne change pas le but de son association sans que certaines conditions ne soient remplies :

- il faut mentionner dans l'ordre du jour la proposition de changement du but,
- il doit y avoir un **quorum** de présence de 2/3 des membres (présents ou représentés),
- il doit y avoir un **quorum** de vote de 4/5 des membres présents ou représentés.

### IV. Publication

Pour toute modification du but social, il faut compléter les formulaires disponibles sur le site du Ministère de la Justice à l'adresse suivante: [http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pub/form\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/form_f.htm) ou

- site du Service Public Fédéral – Justice
- **Moniteur belge**
- **Personnes morales** : ASBL, entreprises, associations
- Formulaires

### V. Procédure :

1. Télécharger le formulaire I pour les ASBL (version Word, Open Office ou PDF). Les textes doivent être imprimés ou dactylographiés mais ne peuvent pas être complétés en ligne.

Dans le Formulaire I, il faut compléter :

- **le Volet A** :

1°, 2°, 3° et 4°.

- un exemplaire, pas de signature.

### - le Volet B :

Indiquer qu'il y a un changement de but dans le titre et, dans la partie texte, indiquer que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du : (date de l'AG), il a été décidé de changer le but de l'association par le suivant : indiquer le nouveau but.

- trois exemplaires, la signature d'un administrateur au verso de chaque exemplaire.

### 2. Tarifs :

Les frais de publication pour une modification des statuts s'élèvent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à 126,93 € (montant indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année).

### 3. Modes de paiement :

Les paiements autorisés sont les suivants :

- Le chèque établi au nom du [Moniteur belge](#).
- Le mandat postal.
- Le virement bancaire préalable au profit du compte du [Moniteur belge](#) 679-2005502-27.
- Le versement bancaire préalable au profit du compte du [Moniteur belge](#) 679-2005502-27.
- Le virement bancaire international préalable au profit du compte du [Moniteur belge](#) 679-2005502-27. CODE BIC/SWIFT: PCHQBEBB. CODE IBAN BE 48 6792 0055 0227.
  - Le chèque, le reçu du mandat postal ou la preuve du virement ou versement bancaire sont joints aux documents destinés au [Moniteur Belge](#) (volets A et B du formulaire I). Lorsque le paiement a lieu par virement ou versement bancaire, la preuve de celui-ci consiste :
    - soit dans une copie du bulletin de virement ou versement au profit du compte du [Moniteur belge](#) (679-2005502-27) sur lequel est apposé le cachet de l'institution financière qui a accompli le transfert ;
    - soit dans un extrait de compte ou tout autre document attestant que le paiement a bien été effectué.
  - Le paiement par virement ou versement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif.